



LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES FISCALES AU CAMEROUN

Germaine MELINGUI Epse ESSOMBA

Université de Douala, Cameroun, melessomba@gmail.com

Résumé : L'avènement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) depuis le début du 21^{ème} siècle, a bouleversé le mode de fonctionnement des sociétés humaines. En effet, que ce soit au plan individuel, au sein des entreprises ou des administrations publiques, il est désormais impossible de faire fi des NTIC qui imposent un nouveau type de Management. Fort d'une telle contrainte, l'État du Cameroun, dans un souci d'amélioration des recettes fiscales et d'efficacité managériale, a décidé d'encourager l'administration fiscale à la dématérialisation et à la digitalisation. Ce nouveau processus technologique a pour vocation de faire du fisc camerounais une administration avanguardiste, symbole d'une nouvelle gouvernance. Au demeurant, il est question de s'intéresser aux modalités pratiques de la mise en place de ce nouveau processus et les résultats escomptés, ce qui nous conduit à voir au sein du Fisc camerounais la transformation des fonctions métiers et bien plus.

Mots clés : Dématérialisation, digitalisation, numérisation, gouvernance, administration fiscale, Fisc camerounais.

Abstract: The advent of New Information and Communication Technologies (NICT) since the beginning of the 21st century has revolutionized the way human societies operate. Indeed, whether on an individual level, within companies or public administrations, it is now impossible to ignore NICTs which impose a new type of Management. With such a constraint, the State of Cameroon, in order to improve tax revenues and managerial efficiency, has decided to encourage dematerialization and digitalization of the tax administration. This new technological process aims to make the Cameroonian tax administration an avant-garde administration, symbol of a new governance. Moreover, it is a question of focusing on the practical modalities of the implementation of this new process and the expected results, which leads us to see within the Cameroonian tax authorities, the transformation of business functions and much more.

Keywords: Dematerialization, digitalization, digitalization, governance, tax administration, Cameroonian tax authorities.

Classification JEL : H2, H83, O3

1. Introduction

L'impôt en tant que fait social est inévitablement un fait politique¹ puisque l'histoire de l'État se révèle indissociable de celle de l'impôt². Prélèvement obligatoire, l'impôt est

¹ L'impôt est considéré comme un fait politique, car en réalité c'est le politique, les gouvernants ou tout simplement le pouvoir exécutif qui décide de la levée de l'impôt dans un État.

² ARDENT (G.), *l'histoire de l'impôt, Livre II, Du XVIIIe au XXIe siècle*, Paris, Fayard, 1972.

consubstantiel à l'État¹. Il est défini par Gaston JEZE comme un ensemble de services publics que les gouvernements créent, organisent et dont ils assurent le fonctionnement. L'activité de l'État a un coût qui se traduit par des charges financières qu'il doit couvrir².

En effet, l'État, qui n'a pas de revenu propre, se procure des ressources nécessaires au bon fonctionnement de ses services en prélevant, en vertu de son pouvoir régalien ou de contrainte, une partie du revenu national réparti entre les citoyens³. La recherche des ressources financières et particulièrement fiscales apparaît comme le fruit d'une activité dont l'objectif est de renflouer les caisses de l'État afin de réaliser les projets de développement et d'assurer son bon fonctionnement.

Pour atteindre cet objectif, chaque pays développe des stratégies. Au Cameroun, par exemple, bien qu'ayant opté pour une pause fiscale⁴ au sortir des politiques d'ajustement structurel, les services fiscaux doivent atteindre les objectifs budgétaires fixés. L'atteinte de ces objectifs ne peut se faire qu'en tenant compte des réalités qui peuvent être plurielles. Dans un contexte d'insécurité comme celui qui prévaut actuellement dans plusieurs régions du pays, l'objectif est de trouver les voies et moyens pour une mobilisation financière forte afin que le ralentissement des activités économiques dans les zones en crise, n'impacte pas considérablement l'économie nationale.

Le Cameroun, n'étant pas en marge de l'évolution du monde, doit s'arrimer aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) pour améliorer les performances de ses administrations. Le développement de ces nouvelles technologies intéresse tous les secteurs d'activités de la vie courante. *Une fracture numérique géographique*⁵ s'est développée entre les pays du Nord nantis et les pays en développement où l'accès à ces technologies n'est pas toujours à la portée de tous. Mais, force est de constater que, même dans ces pays dits sous-développés, des efforts considérables sont faits pour permettre aux citoyens et aux administrations publiques et privées d'avoir un meilleur accès à internet.⁶ Aucun domaine professionnel ne reste en dehors de l'utilisation des nouvelles technologies, ce qui nous amène à nous intéresser à l'usage des NTIC dans l'administration fiscale camerounaise.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les administrations fiscales et leurs usagers a abouti à la dématérialisation des procédures⁷. Les télé-procédures et les télé-services⁸ ou encore la dématérialisation est caractérisée par la suppression du support papier. Elle est perçue comme « *un processus d'échanges non matérialisé, se traduisant en particulier par le développement de télé-procédures* »⁹. En effet, il s'agit : « *d'un échange*

¹ L'impôt est la principale source de revenus de l'État.

² Entre autres charges, nous pouvons citer : le fonctionnement des services publics, la paie des fonctionnaires et autres agents publics, l'entretien des routes, des bâtiments publics, l'éducation des enfants, soins des malades et des handicapés, la protection des frontières, la protection des barrages hydro électriques, etc. Voir à ce sujet BIDIAS (B.), *Les finances publiques du Cameroun*, 1982.

³ L'État est la seule entité détenant le pouvoir de lever l'impôt. Il peut toutefois déléguer une partie de cette prérogative à des entités infra étatiques telles que les Collectivités Territoriales Décentralisées comme c'est le cas au Cameroun.

⁴ La pause fiscale implique une période où l'État ne fait pas d'augmentation des taux des impôts qui stagnent ou baissent.

⁵ La fracture numérique géographique implique le fait que les pays du nord généralement développés ont une avance considérable sur les pays du sud généralement en voie de développement ou sous-développés en ce qui concerne l'utilisation des NTIC.

⁶ Wikipédia

⁷ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 438.

⁸ MOCHON (J-PH), télé-procédures : le cadre juridique, Forum des droits sur l'internet, Paris, Berger-Levrault, 2000, p.40. Le terme de télé-services publics désigne, « outre les télé-procédures, l'ensemble des services à valeur ajoutée proposés par une administration ou une collectivité locales à ses usagers et partenaires. Alors que les télé-procédures concernent seulement les démarches obligatoires, et correspondent le plus souvent à la dématérialisation des formulaires, les télé-services incluent également par exemple des propositions de suivi de dossier personnalisés, des services de simulation et de calcul ».

⁹ Idem Ces télé-procédures « se définissent comme un échange dématérialisé des données entre les autorités publiques et leurs partenaires et usagers. Dans l'acceptation la plus précise du terme, il n'y a de procédure que lorsqu'il est mis en place un service véritablement interactif, qui permet au minimum de remplir depuis un ordinateur la totalité d'un

dématérialisé de formalités entre les autorités publiques (...) leurs partenaires et usagers, mais aussi comme une démarche que l'on peut accomplir en ligne »¹.

La dématérialisation est une opération consistant à remplacer un support matériel tangible (monnaie fiduciaire, titre au porteur) qui circule entre les mains des intéressés comme instrument de paiement ou de commerce, par un support comptable centralisé, sous des modalités diverses (ex. procédé électronique), système qui suppose cependant que soient replacés entre les mains des intéressés d'autres éléments matériels de preuve ou de fonctionnement (certificat, carte de paiement), en quoi la dématérialisation est moins matérielle que juridique.² La dématérialisation peut être un système juridique consistant à dissocier un droit de l'élément matériel qui en assurait la mise en œuvre en substituant à ce dernier un autre procédé (scriptural, intellectuel, etc.), une autre formalité.³ La dématérialisation peut être considérée comme le remplacement dans une administration publique ou une entreprise des supports d'informations matériels (souvent en papier) par des fichiers informatiques et des ordinateurs.⁴

La procédure est la marche à suivre pour obtenir un résultat⁵. Autrement dit, c'est l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision. Sur le plan juridique, la procédure désigne l'ensemble de règles que doivent respecter les pouvoirs publics pour appliquer le droit en respectant les droits et des libertés des citoyens⁶. De la notion de fisc, dérive le qualificatif fiscal. Le fisc peut être considéré comme l'administration publique au sein de l'État qui gère les impôts quant à leurs assiettes, leurs liquidations et leurs recouvrements. Les procédures fiscales renvoient à ce que l'administration fiscale doit faire pour appliquer la loi dans le cadre de ses activités.

Dans un contexte où le développement très rapide et la distribution massive des technologies de l'information et de la communication contribuent à transformer les comportements de l'ensemble des agents économiques, les administrations fiscales soucieuses de préserver et/ou d'améliorer leur efficacité doivent adapter leurs méthodes de travail et leur mode de pensée. Ce qui concerne, bien entendu, la sécurisation des recettes fiscales compte tenu des possibilités offertes par la dématérialisation des transactions, tant en termes de vitesse d'exécution que de localisation des bases d'imposition.⁷

Au-delà de cette démarche qu'on pourrait qualifier de défensive⁸, le second défi à relever est de saisir les opportunités offertes pour une meilleure appréhension de la matière imposable. À cet égard, dans les pays en développement, le manque de diversification des recettes, le faible niveau de la fiscalité des particuliers et la part importante de l'économie informelle dans la formation du PIB (40 % en moyenne, pour les pays africains à faibles revenus et 35 % pour les pays africains à revenus intermédiaires)⁹ constituent des difficultés majeures. Ainsi les technologies de l'information accompagnent la nouvelle approche de conceptualisation, d'administration de l'impôt et se trouvent à la base d'une facilitation du service de l'utilisateur¹⁰ par l'administration électronique dont les informations sont traitées, soit pour asseoir et recouvrer l'impôt, soit pour lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et divers autres fléaux.¹¹

formulaire puis de l'adresser via le réseau Internet au service administratif destinataire avec réponse en ligne de l'administration, sous forme par exemple d'accusé de réception ou de prise de rendez-vous »

¹ PONTIER (J-M), « La marche vers la dématérialisation », AJDA, n° 5 /2004, Tribune, p. 233.

² Ibid

³ Ibid

⁴ Ibid

⁵ Dictionnaire maxi poche version numérique 2012.

⁶ GATSI (J), *Nouveau dictionnaire juridique*, 2ème édition, PUL, Douala, 2010, p. 123.

⁷ Source Impôts Infos n°10 Juin 2019

⁸ Ibid

⁹ Ibid

¹⁰ Cf. www.cosa.gouv.fr

¹¹ Ibid.

Sur la base de ce constat, les marges de progrès potentiels offertes par les technologies numériques pour élargir l'assiette fiscale, sont particulièrement significatives tant en termes d'identification et de suivi des contribuables que d'appréhension de la matière imposable.¹ La facilitation des obligations fiscales qu'elles soient déclaratives ou de paiement constitue également un axe de progrès important.² C'est dans cette optique que les pouvoirs publics ont prescrit un ensemble de mesures de promotion des procédures dématérialisées, que ce soit pour l'élargissement de l'assiette fiscale ou pour la sécurisation des recettes fiscales.³ À travers la dématérialisation, la direction générale des impôts vise « *l'amélioration du climat des affaires à travers la simplification des procédures fiscales. Plus spécifiquement, il est question d'éviter les encombrements des bureaux de la direction générale des impôts ; réduire les niches de corruption puisque le contribuable n'est plus en contact direct avec l'agent des impôts ; permettre au contribuable de ne plus subir les désagréments des lenteurs administratives*⁴ ».

La volonté de parvenir à un développement harmonieux et au bien-être social des membres d'une société conduit les différents acteurs à chercher constamment l'amélioration des conditions de vie, quels qu'en soient la nature et le secteur de classification privée ou publique⁵. C'est dans cet esprit que, le 13 janvier 2016, la Direction générale des impôts du Cameroun a annoncé la dématérialisation des procédures fiscales déclaratives et de paiements. Le 16 mai 2016, le Directeur général des impôts (DGI) a informé les opérateurs économiques et l'ensemble des intervenants de la chaîne d'exécution de la dépense publique que, dans le cadre de la simplification et de la modernisation de ses procédures, l'administration fiscale a fixé au 1^{er} juin 2016 la date de lancement de la déclaration fiscale électronique des marchés publics, lettres-commandes et bons de commande administratifs. Cette réforme fait suite aux recommandations du Cameroun Business Forum (CBF)⁶. Ces procédures, qui dans un premier temps concernaient uniquement les grandes entreprises, ont permis à la DGI de peaufiner le volet technologique de cette importante réforme. Pendant plusieurs années, les choses se mettent progressivement en place pour arriver en 2019 à une phase d'opérationnalisation presque générale, tout au moins dans les zones urbaines. Dans les zones reculées, l'accès à l'internet peut encore être un handicap. Ainsi, le ministre des finances a rendu les décisions de DGI effectives à travers son communiqué du 07 mai 2019. Dans ce communiqué, il informe les contribuables du lancement dès le 1^{er} juin 2019 de la phase pilote de la dématérialisation des opérations du contentieux fiscal⁷. L'année 2021 marque une avancée majeure dans cette procédure de dématérialisation à travers la mise sur pieds, par la DGI, de la télé-déclaration et du télépaiement⁸ des obligations de déclarations et paiements des impôts, droits et taxes des contribuables des CDI⁹. Cette mesure innovante, « *offre plusieurs avantages au contribuable dans la mesure où il n'est pas obligé de se déplacer pour faire sa déclaration mensuelle et annuelle. Cela permet au contribuable de gagner en temps. Cette mesure permet d'élargir et de sécuriser l'assiette fiscale et limite les risques de corruption en laissant une traçabilité claire* »¹⁰.

¹ IMPÔTS-Infos N°0010, spécial CREDAF - Juin 2019

² Ibid.

³ Voir Circulaire du Ministre des finances portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2021, notamment les rubriques concernant l'élargissement de l'assiette fiscale et la sécurisation des recettes fiscales qui doivent désormais être systématiquement informatisés.

⁴ https://www.legicam.cm/index.php/p/la_dematerialisation_des_procdures_de_la_dgi_explique_au_gicam, publiée le 05/07/2017 à 15 :35

⁵ Ibid.

⁶ Communiqué Radio et Presse, n°019 du 16 mai 2016.

⁷ Communiqué Radio et Presse, n°00003309 du 07 mai 2019.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ <https://www.digitalbusiness.africa/cameroun-la-dgi-forme-les-contribuables-a-la-teledeclaration>, publiée 29 décembre 2016.

La dématérialisation des procédures fiscales, au-delà du thème de recherche, est un concept novateur qui suscite divers intérêts. Sur le plan technologique, on peut rappeler la « *fracture numérique* » entre les pays riches et ceux en développement. La nécessité de s'approprier toutes les avancées technologiques se dresse comme un « *impératif catégorique* » dans la mesure où il faut accélérer le développement dans tous les domaines. La dématérialisation des procédures fiscales est un enjeu de bonne gouvernance publique et de bien-être social. Sur un plan pratique, la dématérialisation des procédures limite le gaspillage d'argent et de temps. En effet, les opérations manuelles impliquent beaucoup de dépenses en termes de fournitures de bureau : encre et papiers formats.... Par ce mécanisme, les partenaires fiscaux¹ peuvent réaliser des économies avec des gains de temps aussi bien du côté des contribuables que du côté de l'administration.

Du point de vue politique, l'administration fiscale est « *le bras séculier de l'État* » en matière de collecte des ressources financières. C'est la raison pour laquelle l'État doit s'approprier les modes de management qui lui permettent d'offrir à ses administrations les meilleures conditions de travail pour des meilleurs résultats². La dématérialisation des procédures fiscales peut donc aussi être appréhendée comme une politique publique³ mise sur pied par l'État pour permettre l'amélioration ou l'accroissement des recettes fiscales.

Sur le plan économique, l'étude de ce thème peut permettre le renflouement des caisses de l'État et par conséquent assurer son équilibre budgétaire. Elle permettra également à l'État de s'acquitter de ses dettes ; ce qui favorisera son indépendance effective. Sur le plan social, la dématérialisation s'attaque à la corruption qui gangrène notre pays et peut rétablir l'équilibre entre l'administration et le contribuable. La dématérialisation des procédures fiscales sert ainsi l'intérêt du contribuable en lui facilitant la vie. Par ce procédé, les contribuables sont moins exposés au risque d'escroquerie ou d'arnaque de la part des agents du fisc.

Enfin, ce sujet revêt un grand intérêt scientifique dans la mesure où il permettra, après analyse des textes juridiques, de déceler les failles concernant la dématérialisation des procédures fiscales afin de proposer quelques solutions pour pallier à ces carences dans le cadre de certaines réformes.

Ainsi donc, la Direction générale des impôts au Cameroun a opté pour la dématérialisation des procédures fiscales. Cette mesure prise offre plusieurs avantages au contribuable et permet d'élargir et de sécuriser l'assiette fiscale tout en limitant les risques de corruption. Il faut toutefois noter que le processus ayant abouti à la mise en place de ce nouveau mécanisme obéit au respect d'une ossature juridique qui mobilise aussi bien la constitution⁴, les lois⁵, les arrêtés ministériels et des circulaires internes à l'administration fiscale. *Quelques années après la mise en place de cette importante réforme au sein du fisc camerounais, on peut se poser la question de savoir quels sont les principaux mécanismes mis en place par le fisc dans le cadre de la dématérialisation des procédures fiscales ?*

Ce questionnement emmène à présupposer que la dématérialisation des procédures constituerait, à l'aune de la modernisation des structures étatiques, une des clés de la performance publique financière. Nous abordons cette réflexion à partir d'une démarche méthodologique en nous appuyant sur des sources documentaires (ouvrages, articles, rapports, textes juridiques et

¹ C'est nous qui notons

² Ibid.

³ Selon le dictionnaire des politiques publiques publié aux Presses de Science Po, édition de 2014, une politique publique est un phénomène social et politique spécifique, empiriquement fondé et analytiquement construit c'est-à-dire ni plus ni moins qu'un construit social produit d'une histoire spécifique. C'est la science de l'État en action. D'un point de vue opérationnel, une politique se présente sous la forme d'un programme gouvernemental dans un secteur de la société ou un espace géographique.

⁴ La constitution du 18 Janvier 1996 donne compétence au domaine de la loi en matière fiscale.

⁵ Dans le cadre la mise place de la dématérialisation des procédures fiscales, plusieurs mécanismes liés à ce processus sont édictées dans la loi de finances. On peut prendre l'exemple de la loi de finances de 2014 qui a introduit les déclarations pré établies.

réglementaires, loi des finances) et non documentaires (internet, informations télévisées et radiophoniques) et l'observation participante sur le terrain. Sur la base d'une approche interprétative, nous parvenons au résultat que la dématérialisation des procédures fiscales opérationnalise une nouvelle forme de relation entre l'administration fiscale et les administrés à travers de nouveaux procédés technologiques. Toutefois, ce nouveau mécanisme semble être complexe aussi bien pour le personnel du fisc que pour les contribuables.

De ce qui précède, il convient d'orienter le plan de ce papier en considérant deux points : premièrement que la dématérialisation est un système de modernisation des procédures fiscales qui s'appuie sur la digitalisation des procédures de gestion (1) et deuxièmement que la numérisation des procédures de contrôle et de recouvrement (2).

2. La digitalisation des procédures de gestion

La fonction de gestion, du fait de la digitalisation des procédures, a connu une véritable mutation au cours des deux dernières décennies. Sa nouvelle organisation est basée sur des outils adaptés pour assurer l'efficacité et soutenir les objectifs stratégiques de mobilisation des ressources. De manière pratique, la digitalisation des procédures de gestion peut être abordée sur deux volets à savoir celle concernant la gestion des contribuables (2.1.) et celles relative aux procédures (2.2.)

2.1. La digitalisation de la gestion des contribuables

Elle appelle à voir la nouvelle approche digitale (1) et la digitalisation de l'immatriculation des contribuables (2).

2.1.1. La nouvelle approche digitale

L'obligation d'identification et d'immatriculation est consacrée dans le Code général des impôts (CGI)¹. Elle est d'ailleurs la toute première obligation fiscale qui s'est toujours appuyée sur des applications informatiques aux fonctionnalités variables selon les pays.² Elle assure l'enregistrement des informations sur le contribuable et son activité, la génération des numéros d'identifiants uniques et la production des attestations d'identification de contribuables. Toutefois, les diligences incombant au contribuable comme le dépôt d'une demande et la localisation physique du lieu d'exploitation, sont gérées de façon manuelle.

Pour une gestion plus optimale de l'identification fiscale, la digitalisation offre la possibilité d'une dématérialisation complète de la relation entre le service et le contribuable. Celui-ci pourrait alors effectuer la démarche en ligne jusqu'à l'obtention de son numéro d'identifiant, sans avoir à se déplacer physiquement auprès d'un guichet fiscal. Il est important de souligner que le numéro identifiant unique est permanent³.

La bonne administration de l'identification fiscale consiste également en la tenue du fichier des contribuables, à savoir une liste répertoriant l'ensemble des contribuables et affichant les informations essentielles à leur gestion fiscale (régime fiscal, adresse, centre de rattachement, etc.). L'identifiant apparaît alors comme : « *un facteur d'individualisation d'un contribuable (un identifiant correspondant à une entité et une seule) et un outil de regroupement permettant de rassembler dans le même dossier tous les éléments concernant une même matière imposable ou un même contribuable. Le concept de fichier unique (casier fiscal, casier du contribuable) qui en*

¹ Voir CGI de 2021, Article L1.

² En effet, pour qu'un contribuable puisse s'acquitter de ses obligations fiscales, il faut au préalable qu'il ait été identifié et fait l'objet d'une immatriculation dans les fichiers du fisc. Avec le développement des moyens technologiques, chaque pays met sur pied les applications technologiques qui lui semblent adapter aux résultats escomptés.

³ Loi portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021

découle permet à la fois de faciliter les contrôles et de simplifier les procédures administratives, en évitant de demander plusieurs fois les mêmes informations à la même personne »¹.

Pour y parvenir, la digitalisation s'impose une fois de plus. C'est ainsi que le fisc camerounais publie depuis 2014 sur son site web² le fichier à jour de ses contribuables actifs. Capitalisant les acquis de cette bonne pratique, la loi a érigé l'appartenance au fichier des contribuables actifs en critère de citoyenneté fiscale. Un critère qui conditionne, entre autres, la réalisation des opérations douanières, la soumission à la commande publique, et le bénéfice de modalités d'imposition allégées.³

D'autre part, la principale fonction d'une administration fiscale est le suivi du respect de leurs obligations par les contribuables. Il s'agit de s'assurer que les obligations déclaratives et de paiement sont effectivement accomplies et dans les délais prescrits. En outre, l'identification de l'utilisateur est essentielle en matière de télé-procédures applicables quand l'administration donne à son usager un accès à des informations confidentielles, comme son dossier fiscal ou une modalité de déclaration en ligne⁴.

Par ailleurs, au Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), pour informer les contribuables, les agents du fisc ont mis sur pieds un forum du contribuable. Il rassemble les responsables fiscaux qui doivent informer leurs contribuables. Un groupe « WhatsApp » est créé à cet effet. C'est d'ailleurs pour cela que les contribuables ne viennent pas physiquement à ce service. Nous pensons d'ailleurs que si la loi sur la correspondance électronique localisable est adoptée, le service de localisation va disparaître. La finalisation de la dématérialisation de la localisation des contribuables est donc la géolocalisation⁵.

À l'analyse, la surveillance de cette discipline fiscale serait bien difficile à garantir sans utilisation de l'outil informatique. En effet, le suivi efficace d'une population fiscale de plus en plus importante en volume requiert une grande réactivité et l'exécution de tâches répétitives ne requérant en général pas d'analyse. Il s'agit donc de tâches qui se prêtent aisément à l'industrialisation sus-évoquée, dans la mesure où leur exécution suppose un simple croisement de données préalablement stockées dans une base de données.

Bien plus, au-delà des gains de productivité qu'elle permet, l'automatisation des processus de suivi des contribuables apporte une plus-value certaine en termes d'objectivité et de transparence dans le traitement des situations fiscales.

Du point de vue pratique, plusieurs modalités d'utilisation du numérique dans le suivi des contribuables sont implémentées par le fisc camerounais pour une amélioration du service. On peut citer entre autre : la gestion informatisée des défaillants (ce sont des contribuables qui ne procèdent à aucune déclaration ou à des souscriptions tardives) et reliquataires (il s'agit des contribuables qui effectuent des déclarations sans les accompagner des moyens de paiements), pouvant aller de la simple génération automatique de la liste des contribuables concernés à la relance systématique dès la constatation du risque identifié ; la gestion automatisée des arriérés fiscaux, permettant l'identification, à diverses fins, des débiteurs fiscaux qui nécessite une stratégie de recouvrement ; la dématérialisation du dossier fiscal du contribuable, jadis physique, conduisant au concept de compte fiscal en ligne ; le suivi électronique des facturations, permettant la maîtrise de l'assiette à travers la transmission automatique et en temps réel des données à l'administration fiscale.⁶

¹ BASQUIAST (J-P), *Les administrations et les autoroutes de l'information – vers la Cyberadministration – stratégie et pratiques*, Paris, Editions d'organisation, 1996, 205 p ; *Internet et les administrations : la grande mutation*, Paris, Berger-Leovouelt, 1999, p.284.

² www.impots.cm

³ ABDOULAYE (F) ; *Le numérique pour identifier et suivre les contribuables : l'expérience camerounaise. IMPÔTS-Infos N°0010*, Op.cit.

⁴ MOCHON (J-PH), *Télé-procédures : le cadre juridique, Forum des droits sur l'internet, Op.cit.*, p.18.

⁵ Circulaire n°020 du 26 mai 2021 précisant les modalités de localisation des contribuables.

⁶ ABDOULAYE (F) ; *Le numérique pour identifier et suivre les contribuables : l'expérience camerounaise, Op.cit.*, p. 29.

À l'exception du suivi électronique des facturations en cours de conception, toutes les autres solutions sont appliquées avec succès par l'administration fiscale camerounaise. S'agissant de la gestion automatisée des arriérés fiscaux, elle s'est révélée être un précieux instrument de civisme fiscal. L'incivisme fiscal se caractérise par une négligence totale ou mitigée des règles de conduite en matière fiscale. Il se traduit pour l'essentiel soit par un manquement aux obligations de paiement, lorsque le contribuable ne respecte pas la date d'exigibilité d'un impôt, soit par un manquement aux obligations déclaratives¹.

Pour l'essentiel, le dispositif repose sur trois piliers : un principe : l'attestation de conformité fiscale (ACF) est désormais l'unique document fiscal justifiant de la situation fiscale d'un contribuable ; une obligation : l'ACF est exigée pour toute démarche administrative, diplomatique et pour les opérations de transfert de fonds à l'étranger ; une modalité : l'ACF est délivrée instantanément en ligne sur le site web de la DGI, sans aucune intervention humaine.

Nous avons pu observer une faille concernant l'ANR au CIME. Le souci de l'attestation de non redevance (ANR) qui est remise à la fin du paiement d'une dette par le contribuable est que l'application qui censé la générer, au lieu de ressortir cette attestation, fait sortir la liste des dettes à chaque fois. Le chef du CIME propose qu'on remette aux contribuables les notes à chaque fois.

Ce dispositif, qui a permis d'apurer d'importants stocks d'arriérés fiscaux (plus de 30 milliards FCFA en 2018)² n'aurait sans doute pas produit ce résultat en l'absence de son informatisation, gage d'efficacité, de qualité de service et de transparence.

2.1.2. La digitalisation de l'immatriculation des contribuables

La Direction Générale des Impôts (DGI) gère une population fiscale cosmopolite, organisée par centre de rattachement. Cette population fait l'objet de recensement dans le cadre d'un document appelé « *Fichier des Contribuables* ». Le fichier des contribuables est à l'administration fiscale ce que le portefeuille clientèle est à l'entreprise³. Sa parfaite maîtrise est donc indispensable à l'élaboration des plans d'actions et autres stratégies pertinents de mobilisation des ressources. Elle constitue même un indicateur de la gouvernance fiscale.

Pendant longtemps, ce fichier a fait l'objet d'une gestion manuelle qui ne favorisait pas une telle maîtrise, rendant ainsi malaisé le travail de projection auquel doit nécessairement se livrer une administration de mobilisation des ressources. Le processus de modernisation de la DGI, qui a permis à celle-ci d'opérer des changements majeurs, touchant pour l'essentiel à la numérisation de nombreux services et procédures, n'a heureusement pas épargné la gestion du fichier.

En rappel, les dispositions légales⁴ font obligation à toute personne morale ou physique, en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités.

Au terme de la procédure d'immatriculation, et après souscription de ses obligations déclaratives, le contribuable est enrôlé dans le fichier des contribuables, lequel est désormais publié électroniquement et mensuellement. Ce fichier unique renseigne sur le statut fiscal de chaque contribuable, en précisant son centre de rattachement, son nom ou raison sociale, son numéro identifiant unique (NIU), son activité principale, son régime d'imposition et son adresse. Publié sur le site Internet de la DGI et faisant l'objet de mise à jour régulière, au gré des entrées et sorties des contribuables, le fichier des contribuables est accessible aux partenaires publics et privés intéressés.

¹ ABANDA ATANGANA (A), *L'administration fiscale et le contribuable au Cameroun*, harmattan Cameroun, 2010, p.22

²IMPÔTS-Infos Op.cit. p.29

³MVO MVO (F), *Immatriculation : le fichier des contribuables désormais en ligne*, IMPÔTS-Infos N°0010, Op.cit., p. 50

⁴ L'article L1 du livre des procédures fiscales (LPF) du Code Général des Impôts (CGI)

Un fichier digitalisé est bénéfique pour l'administration fiscale puisqu'elle permet d'élaborer de bonnes stratégies de mobilisation des recettes.¹

En effet, le fait de figurer sur le fichier en ligne de la DGI est pour le contribuable un indicateur de citoyenneté fiscale qui donne la possibilité de soumissionner à la commande publique, d'être fournisseur des grandes Entreprises, de bénéficier de ristournes s'il est en relation d'affaires avec les sociétés brassicoles, d'être éligible aux mesures de dépenses fiscales et, enfin, d'effectuer des opérations d'importation et/ou d'exportation.

Il est donc intéressant pour le contribuable de figurer en permanence sur ce fichier, en remplissant régulièrement ses obligations déclaratives et de paiement, sachant qu'une défaillance en la matière, observée sur trois (03) mois consécutifs, entraînerait la sortie du fichier et la perte des facilités sus évoquées.²

Le point suivant permet de revisiter la question des procédures.

2.2. La digitalisation des procédures

Elle nous amène à nous intéresser aux supports de la digitalisation (1) ainsi qu'aux procédures déclaratives et télé procédures (2).

2.2.1. Les supports de la digitalisation

L'informatisation débarrasse les services fiscaux des tâches purement matérielles, voire manuelles, et les oriente vers une gestion plus axée sur les risques d'indiscipline fiscale. Avec le développement informatique, il y a un classement automatisé des déclarations des contribuables³. Autrement dit, avec l'informatisation, le fisc concentre ses efforts sur les contribuables présents dans ses fichiers et peut mieux les gérer. La digitalisation des procédures fiscales est aussi largement perçue comme un facteur de diminution du coût de la discipline fiscale, d'amélioration de l'environnement des affaires et, subséquemment, du civisme fiscal⁴.

Dans le même temps, le développement rapide de l'économie numérique fait naître des opportunités tout en soulevant de nombreux défis pour les administrations fiscales⁵, toutes choses qui appellent une adaptation des règles fiscales.

Le processus d'automatisation du traitement de l'information en son sein remonte à la décennie 1980 avec l'introduction des versions successives des applications TRINITE et MESURE - LOCAL à la gestion des impôts, droits et taxes de l'État. La mise en place des télé-procédures fiscales a pris le relais en 2014 avec de nouveaux procédés de la gestion des procédures et fonctions fiscales (FISCALIS, HARMONY, MESURE-WEB, FUSION, etc.)⁶. L'objectif de cet ambitieux programme était d'aboutir à un système d'information plus intégré à l'horizon 2020. En cette année 2024, l'on peut voir que cet objectif fixé par la DGI est atteint.⁷

Parmi les nombreuses vertus reconnues au numérique, figure en bonne place la facilité dans l'accomplissement et la gestion des obligations fiscales. À ce titre, l'appréciation du chemin

¹ Voir IMPOTS-Infos, Op.cit., p.50

² Voir IMPOTS-Infos, Op.cit., p.51.

³ Dossiers pratiques Francis Lefebvre, - *contrôle fiscale des particuliers, contrôle sur pièce – Examen de la situation personnelle – Formulaires et imprimés*, Paris, Francis Lefebvre, 2001, Op.cit., p.28.

⁴ www.impots.cm

⁵ OCDE, « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », rapport intérimaire 2018

⁶ Noms des applications informatiques utilisées par le fisc camerounais. Ces applications ont été détaillées par le ministère des finances à la direction générale des impôts en la journée de management des CIME/CSI du 19 mars 2019 : Fiche Technique Mesure (Meilleur Suivi du rendement) est une application client-serveur qui tourne sous le support du système d'exploitation famille Microsoft. Le client est conçu à l'aide du compilateur Delphi de l'entreprise Borland, l'accès aux bases de données se fait via les technologies suivantes : Borland Database Engine (BDE), ADO et DBExpress qui utilisent les éléments du protocole TCP/IP. Le serveur de données est distribué dans chaque structure opérationnelle avec une réplique des données vers la centrale pour les structures sur fibre optique.

⁷ www.impots.cm

parcouru dans notre contexte devrait prendre en compte le tout premier critère d'évaluation d'une administration fiscale, à savoir la mobilisation des recettes fiscales non pétrolières sans pour autant négliger la qualité de service rendu aux contribuables. De ce point de vue, il est aisé de constater que la digitalisation a contribué à l'accroissement des capacités des services dans le suivi des obligations fiscales et à l'amélioration du service au contribuable, tout en conservant encore des marges de progression.

Il est vrai que l'administration fiscale utilise de nos jours l'informatique dans toutes ses tâches d'assiette, de contrôle, de recouvrement de l'impôt ainsi que pour mener des politiques publiques déterminées¹. L'État doit investir de plus en plus sur l'informatique et les informaticiens afin d'avoir l'internet haut débit de qualité. Il est nécessaire de spécialiser les agents des impôts et les experts informatiques dans des missions spéciales de production des logiciels performants. Pour ce faire, il faudrait motiver les ressources humaines affectées à cette tâche, afin de créer une certaine compatibilité de bien-être avec leurs homologues qui s'occupent d'autres tâches apparemment plus attrayantes². Nous disons cela car nous avons constaté, au niveau du CIME, une lourdeur lors de la production des documents justificatifs des déclarations sur l'application HARMONY. Aussi le système ne sort pas tous les contribuables défaillants.

L'administration fiscale a vu ses capacités s'accroître notamment dans la gestion et le suivi des obligations déclaratives et la maîtrise des obligations de paiement. Plusieurs applications informatiques permettent à la DGI d'assurer une gestion optimale et un meilleur suivi des obligations déclaratives, à savoir FISCALIS, HARMONY, MESURE, et FUSION.

Concrètement, les déclarations effectuées en ligne par les grandes et moyennes entreprises sont réceptionnées dans l'application HARMONY accessible à partir du portail web de la DGI. La déclaration électronique est assortie d'un avis d'imposition transmis à la banque sur la base duquel le paiement est effectué. Les données traitées dans cette application sont basculées automatiquement dans l'application dédiée à la gestion des impôts et taxes (MESURE).

L'application MESURE a vocation à assurer une bonne maîtrise du fichier (identification, localisation, informations patrimoniales), l'amélioration de la gestion des données relatives aux déclarations, aux opérations de relance des défaillants déclaratifs et au suivi des reliquataires. Cette application assure également la production des états comparatifs par type d'impôt et par secteur d'activité, l'émission des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) et constitue un outil d'aide au suivi des procédures de recouvrement³.

L'efficacité de MESURE a été récemment renforcée grâce à la consécration de l'attestation de non-redevance, devenue en 2024 l'ACF (Attestation de Conformité Fiscale) comme le document unique attestant de la situation du contribuable et l'automatisation de sa délivrance. Cette réforme associée à la publication en ligne du fichier national des contribuables a considérablement contribué au respect des obligations déclaratives et de paiement, en ce sens que l'attestation de non-redevance dont la durée de validité est de trois (03) mois renouvelable est requise dans toutes les formalités administratives et délivrée en principe aux seuls contribuables à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement.

Le suivi des obligations déclaratives est d'autant plus amélioré que l'administration fiscale vient de mettre en place avec l'appui de la coopération allemande une plateforme d'échanges de données entre les administrations fiscale et douanière (FUSION) dont les résultats des croisements constituent, depuis 2017, une importante source de programmation des contrôles fiscaux.

¹ TREMUR (M), *La politique du contrôle fiscal, - Analyse rétrospective sur les deux dernières décennies*, Paris, Economica, 1993, *Op.cit.*, p. 3, définit la politique publique comme un ensemble d'actions élaboré, défini et mis en œuvre par les autorités publiques. Le processus informatique permet d'évaluer l'action des pouvoirs publics.

² Dans tous les cas, les inspecteurs des impôts préfèrent les services d'assiette et de contrôle aux cellules informatiques. Cf. Basquiat (J-P), *Les administrations et les autoroutes de l'information (vers la cyberadministration : stratégie et pratiques)*, *Op.cit.*

³ OSSA (R), *Administrer l'impôt : les nouveaux enjeux de la fonction de gestion dans les pays en développement*, IROKO éditions 2007, p. 83

À titre d'illustration, le croisement des fichiers Douanes-Impôts a permis de détecter 4 320 importateurs non actifs à la DGI. L'exploitation de ces données par les services opérationnels a permis de fidéliser 546 contribuables pour un rendement fiscal de plus de FCFA trois (03) milliards¹. L'offre de téléservices fiscaux disponibles, 24 heures/24, à travers le portail web de la DGI, ne cesse de se diversifier au fil des ans pour le plus grand bien des contribuables, l'objectif étant de faciliter le respect volontaire de leurs obligations par les contribuables.

Nous savons que, pour développer les services électroniques, il faut certes le faire par le net, mais aussi par l'intranet, le vidéo projecteur, la téléphonie. Les efforts fournis pour maîtriser ces outils, afin de partager le savoir et le savoir-faire à travers une communication efficace, sont compensés par la simplification des procédures administratives. L'amplification de la communication est déjà elle-même une forme d'éducation dont l'accélération du cycle d'apprentissage est avérée² et induit un changement de mentalité, une mutation culturelle qu'implique la pratique informatique permanente. Elle ne saurait résulter des simples décisions politiques qui ne peuvent pas, seules, sortir de l'ignorance les populations incultes et les engager dans la voie de la modernité. Tout le système étatique et communautaire qui s'intéresse à cette révolution doit l'ériger en stratégie d'acquisition des techniques nécessaires à la maîtrise de son objet (l'efficacité pour l'intérêt général)³.

L'absence du net à haut débit au Cameroun est un frein à la dématérialisation surtout au niveau de la déclaration des impôts. Les agents du fisc, ceux du CIME utilisent leur propre net et crédit pour exécuter les tâches tout en sachant qu'ils ont un défaut de budget et prime alloués à cela. Ceci est à déplorer car l'adoption des réseaux à haut débit modernisera la gestion électronique des données et perfectionnera le travail des agents de l'impôt⁴.

Aussi, il y a un problème d'énergie. En effet, nous observons une coupure régulière d'électricité. Le CIME dispose du groupe électrogène mais ce dernier n'est pas démarré après coupure d'électricité par manque de pétrole.

Le contribuable ne maîtrise pas non plus l'outil informatique. N'arrivant pas à accomplir ses obligations par voie digitale, imprimer, télécharger, ce dernier fait recours à l'agent du fisc. Sauf que c'est donner beaucoup de travail à cet agent dont le travail se limite en principe au contrôle. Il se retrouve de ce fait à faire le travail du contribuable.

2.2.2. Les procédures déclaratives et les télés procédures

La digitalisation occupe une grande place dans la modernisation de la gestion des administrations publiques et des entreprises d'un pays ou d'un espace économique. C'est d'ailleurs ce qui a amené l'OCDE à la définir comme « *l'usage des technologies de l'information et de la communication et en particulier de l'Internet en tant qu'outil visant à mettre en place une administration de meilleur qualité* »⁵.

La déclaration électronique des impôts et taxes de droit commun est opérationnelle depuis 2014 au profit des grandes entreprises, dont tous les impôts et taxes à versement spontané sont exclusivement déclarés par ce moyen. Selon la loi de finances 2021, à l'exception du cas particulier de certains droits, le paiement des impôts et taxes se fait soit par virement bancaire soit par voie électronique, notamment le télépaiement⁶. Cette catégorie de prélèvements regroupe la TVA, les acomptes mensuels de l'impôt sur les sociétés, celui sur le revenu des personnes physiques, l'impôt

¹ NOMO (M), *Le numérique pour faciliter les obligations fiscales : l'expérience Camerounaise*, IMPOTS-Infos N°0010, Op.cit., p.30

² ROULLEAUX DUGAGE (M), *Organisation 2.0, le knowledge management nouvelle génération*, Op.cit., P.71.

³ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique Centrale*, Op.cit., p.435.

⁴ Idem, p.436

⁵ Voir IREH ASSIM (T), Op.cit. p.434. Nous voulons préciser que les développements sur l'aspect théorique de la dématérialisation des procédures ont été largement inspirés par les travaux de recherche de cet auteur.

⁶ Article L7, de la loi de finance portant l'exercice 2021

sur les revenus des capitaux mobiliers, la taxe spéciale sur les revenus versés à l'étranger et la patente.

La déclaration électronique s'est étendue à partir de 2016 à toutes les moyennes entreprises et aux Centres Spécialisés des Impôts. Avec le parachèvement de l'implantation en 2018 des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) dans les dix régions du Cameroun, c'est approximativement 90% du rendement annuel de la DGI qui fait l'objet d'un suivi par voie électronique. L'analyse de conformité des déclarations réceptionnées en ligne est effectuée de façon automatique, grâce à la plateforme d'échange de données Douanes-Impôts (FUSION) mise en place en 2016.

Quant aux dépôts en ligne des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF), depuis le 30 juin 2019, le dépôt des DSF se fait uniquement par télédéclaration. Cette importante réforme vise dans un premier temps les contribuables relevant du régime du réel et rattachés à la Direction des Grandes Entreprises ou aux Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.¹

Ici nous avons relevé, comme faille, un défaut de formation de l'administration fiscale et du contribuable sur la DSF OHADA.

La déclaration en ligne de la commande publique est effective depuis 2016 pour les droits d'enregistrement et de timbre dus par tous les adjudicataires et autres attributaires de marchés publics. Cette nouvelle procédure est obligatoire pour tous les fournisseurs et prestataires de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des Etablissements publics, quel que soit leur régime d'imposition. Les droits d'enregistrement sur la commande publique relèvent de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement (CSE) installées dans les dix régions du pays².

Quant à la déclaration en ligne des droits d'enregistrement sur mutations immobilières et mobilières, la formalité d'enregistrement des mutations immobilières et des véhicules d'occasion, est digitalisée depuis 2016 et 2017 respectivement. La télédéclaration des mutations immobilières et des véhicules d'occasion est assortie d'une évaluation administrative (mercuriale) tenant compte de la localisation de l'immeuble et des caractéristiques du véhicule.

Toutefois, la gestion des droits prélevés au titre des mutations immobilières relève des Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales et de l'Immobilier (CSIPLI), tandis que les Cellules Spéciales d'Enregistrement sont compétentes en matière de gestion des droits de mutation des véhicules d'occasion³.

Par ailleurs, les téléprocédures qui consacrent les paiements électroniques et en ligne ont été digitalisées. En application des dispositions légales⁴, une quittance doit être délivrée au contribuable après le paiement d'un impôt, droit ou taxe. La quittance est délivrée au contribuable qui en fait la demande⁵. Ce document, qui constitue l'une des pièces justificatives exigées des Receveurs des Impôts lors du dépôt de leur comptabilité auprès de leur comptable de rattachement, est mis à leur disposition sous la forme d'un imprimé normalisé et sécurisé par l'Administration du Trésor. Il en est ainsi, que l'on se trouve en environnement informatisé ou manuel.

Or, les procédures de constatation des paiements effectués par les contribuables sont parfois complexes, rendant impossible la délivrance immédiate, à leur profit, ou dans un délai raisonnable, de la quittance de paiement. Toutes choses qui découragent les contribuables et les plongent parfois dans un véritable désarroi.

S'agissant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), où les paiements se font exclusivement par OTP (ON-LINE TAX PAIEMENT), le contribuable est parfois contraint, une fois le virement effectué, de se rendre à la

¹NOMO (M), *Le numérique au service de l'administration de l'impôt : l'expérience Camerounaise*, IMPOTS-Infos N°0010, Op.cit., p.42

² NOMO (M), *Le numérique au service de l'administration de l'impôt : l'expérience Camerounaise*, IMPOTS-Infos N°0010, Op.cit., p.41.

³ Idem, p.42.

⁴L'article L54 du Code Général des Impôts.

⁵ L'article L8 de la loi de finances 2021.

Recette des Impôts muni de l'attestation ou du détail de virement pour l'obtention de la quittance. Or, le Receveur ne se fie pas toujours au document présenté par le contribuable et privilégie la confirmation du virement qu'il constate par lui-même sur les plateformes dédiées (SYSTAG ou SYGMA) de la banque centrale (la BEAC) qui héberge le compte unique du Trésor public. Aussi, pour éviter que les contribuables ne se rendent inutilement dans les Recettes des Impôts, la DGI a mis en œuvre la transmission électronique des quittances.

En pratique, il s'agit pour le Receveur après les opérations d'apurement des paiements effectués par les contribuables, d'éditer d'abord les quittances sur les imprimés normalisés fournis par le Trésor public ; ensuite, de procéder à leur numérisation en les scannant ; enfin, de transmettre cette version numérisée par internet aux contribuables qui peuvent toujours passer à la Recette pour récupérer le document imprimé.

Cette procédure, qui est sans doute encore lourde dans ses modalités actuelles, a considérablement été améliorée avec l'entrée en vigueur, du télépaiement dont l'un des objectifs est de parvenir à l'automatisation de l'ensemble du processus de paiement et de justification des paiements des impôts et taxes, avec au bout de la chaîne une transmission automatique de la quittance au contribuable, sans intervention du Receveur des Impôts¹.

En effet, selon la loi de finances de l'exercice 2021, lorsque le paiement d'un impôt, droit ou taxe, est effectué par le télépaiement, la date de paiement est réputée être celle de l'inscription du montant payé au crédit du compte unique du trésor domicilié à la banque centrale². Actuellement, on peut affirmer que la quasi-totalité paiement des impôts peuvent se faire en ligne ainsi la délivrance des quittances et patentes.

On peut donc s'intéresser au contrôle et au contentieux fiscal qui ont également connu des mutations majeures.

3. La numérisation des procédures de contrôle et de contentieux fiscal

Elle concerne le contrôle fiscal (1) et le contentieux fiscal (2).

3.1. Le contrôle fiscal

Dans le cadre des mutations du fisc camerounais du fait de l'apport des NTIC, le contrôle fiscal fait désormais l'objet d'une numérisation qui conduit à la rationalisation et l'autonomisation des opérations de contrôle fiscal (1) avant d'aboutir au recouvrement (2).

3.1.1. La rationalisation et l'autonomisation des opérations de contrôle fiscal

Le processus de modernisation, par la voie numérique que l'administration fiscale camerounaise à travers la DGI a choisi, n'épargne pas les procédures de contrôle fiscal. Le contrôle fiscal constitue un objectif particulier de l'administration fiscale. Comme l'impôt est établi d'après les déclarations souscrites par les contribuables, l'administration a pour mission complémentaire de contrôler ces déclarations, c'est-à-dire de s'assurer du respect des obligations découlant de la loi fiscale³. Étant l'un des maillons phares des activités du fisc, le contrôle fiscal fait l'objet d'une digitalisation ou numérisation accrue dont le but est d'accroître les recettes financières.

Pour limiter les soustractions frauduleuses qui sont les sources de distorsions économiques et sociales⁴, le législateur donne à l'administration fiscale une kyrielle de techniques pour vérifier,

¹FOTUE (F), *La transmission électronique des quittances*, IMPOTS-Infos, *Op.cit.*, p.53.

² Article L8 de la loi de finances 2021.

³ LEROY (M), *Le contrôle fiscal, une approche cognitive de la définition administrative*, Paris, L'Harmattan, Logiques Sociales, p.16.

⁴ ARDENT (G), *Histoire de l'impôt, Livre I, De l'antiquité au XVIIe siècle*, Paris, Fayard, 1971, p. 634 ; *Histoire de l'impôt, Livre II, Du XVIIIe au XXIe siècle*, Paris, Fayard, 1972, p.870 ; *Technique de l'État*, Paris, PUF, 1953, p. 184 ; *Théorie sociologique de l'impôt*, T. 1, SEVPEN, Paris, Cujas, 1965, p. 494.

mais, dans le cadre circonscrit par le droit de reprise, les déclarations des entreprises¹. Depuis quelques années, l'Administration fiscale camerounaise a fait de l'optimisation de son rendement et de l'amélioration de l'environnement fiscal des affaires des piliers majeurs de sa quête de performance. Le tout se traduit par un accroissement progressif des recettes mobilisées, de même que par la simplification et dématérialisation des procédures fiscales. L'administration a compris que pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en matière de contrôle fiscal, elle doit améliorer ses relations avec les assujettis afin d'asseoir les bases d'imposition de manière contradictoire² à travers le partenariat gagnant-gagnant³.

Le contrôle fiscal, en tant que l'une des quatre fonctions essentielles de la DGI, a bénéficié de cette dynamique des réformes mise en œuvre d'abord au travers de la rationalisation des interventions⁴ des services opérationnels auprès des contribuables, dans le but non seulement d'alléger le coût de la discipline fiscale, mais aussi de renforcer l'efficacité et la cohérence de leur action.

La DGI a voulu, dès le début de l'exercice 2019, aller plus loin dans les réformes en matière de contrôle fiscal en dématérialisant les procédures en vue d'en assurer un suivi resserré et une meilleure lisibilité, tout en améliorant la qualité de service rendu aux contribuables. La digitalisation a donc à cet effet touché toutes les étapes du processus de contrôle fiscal, partant de la programmation, passant par l'exécution, pour finir par le suivi-évaluation, en connexion étroite avec les autres fonctions fiscales. Il est important de souligner que, pour être légitimé, l'impôt doit garantir l'égalité des citoyens devant les obligations du système déclaratif. De manière générale, le contrôle fiscal apparaît comme le moyen à travers lequel la sincérité des déclarations de chaque contribuable est établie⁵.

Relativement à la programmation en contrôle fiscal, la saisie des propositions se fait au fil de l'eau et après analyse-risque, via l'interface MESURE⁶, par l'ensemble des acteurs gestionnaires et vérificateurs relevant des structures opérationnelles, ainsi que par la Cellule de la Programmation, sur la base des informations recueillies auprès de la hiérarchie ou des services en charge des enquêtes fiscales.

Ces propositions sont réceptionnées, consolidées et traitées au niveau de ladite cellule, avant la pré-validation par le Chef de la Division des Enquêtes, de la Programmation et du Suivi du Contrôle Fiscal, puis la validation définitive par le Directeur Général des Impôts, compte bien tenu des instances de l'exercice précédent et du seuil d'encadrement des affaires de chaque structure de production.

Un numéro de validation unique est automatiquement généré pour chaque affaire et ce dernier est à reporter sur chacune des pièces de procédure liées à ladite affaire, jusqu'à extinction de la dette fiscale. Par ailleurs, les structures de production destinataires desdits programmes peuvent consulter de manière instantanée et à tout moment, les programmes ainsi validés et répartis semestriellement et par type d'intervention fiscale.

Nous avons plusieurs types de contrôle : l'un est interne et l'autre est dit externe. Comme son nom l'indique, le contrôle interne est celui qui se fait au sein de l'administration fiscale et le contrôle externe ou sur place est « celui qui implique la descente sur le terrain des inspecteurs vérificateurs »⁷. Ils font ce qu'on appelle la vérification de comptabilité. La vérification de comptabilité est « un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner la comptabilité d'une

¹ Idem

² AYRAULT (L), *Le contrôle juridictionnel de la régularité de la procédure d'imposition*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 71.

³ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique Centrale*, Op.cit., p. 261

⁴ Cf. Circulaire-cadre n° 011/MINFI/DGI/DEPSCF du 03 juin 2016 fixant les modalités des interventions des services fiscaux auprès des entreprises dans le cadre des contrôles et investigations fiscaux.

⁵ BIENVENU (J.J) ET LAMBERT (T), *Droit fiscal*, 3ème éd revue et augmentée, PUF, 1987, p.172.

⁶ MESURE : application mise en place à la DGI en vue d'un meilleur suivi du rendement.

⁷ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique Centrale*, Op.cit., p. 271.

entreprise et de la confronter aux éléments d'exploitation et renseignements obtenus par l'administration afin de mesurer la sincérité et l'exhaustivité des déclarations souscrites »¹. Nous avons deux types de vérifications de comptabilité à savoir la générale et la partielle. La vérification générale de comptabilité qui porte sur « tous les impôts et la situation fiscale générale de l'entreprise pour la période non prescrite rapprochent l'ensemble de la comptabilité des déclarations souscrites et des données recueillies par l'administration par voie de recoupement »². La vérification partielle de comptabilité est limitée au fait qu'elle porte sur « une partie de la période non prescrite, sur une fraction des activités de l'entreprise ou sur un nombre limité d'impôts »³.

L'exécution du programme des contrôles fiscaux est l'un des segments les plus impactés par la digitalisation, ceci en vue de garantir le respect et la célérité des procédures d'une part, de même que la cohérence entre les redressements envisagés et ceux notifiés d'autre part. Concernant le respect et la célérité des procédures, toutes les étapes ont été prises en compte avec notamment l'introduction préalable des acteurs dédiés dans l'application informatique, en vue de s'assurer de la qualité de ceux qui sont affectés à l'exécution du programme validé.

Par ailleurs, le respect des délais contenus dans le livre des procédures fiscales a été consacré par un système d'alertes en même temps que l'obligation de suivre les étapes de procédure, à peine de tomber sous le coup des facteurs bloquants.⁴

Quant à la cohérence entre les redressements envisagés, qui partent de l'analyse – risque du dossier par l'agent du fisc et ceux notifiés au contribuable, elle est retracée par la production successive du tableau synoptique des axes de recherche validés, de celui des redressements notifiés et, enfin, de celui des redressements maintenus suite aux observations que le contribuable peut également servir à l'Administration par voie électronique.

Le suivi-évaluation du contrôle fiscal, tant au niveau de l'encadrement intermédiaire qu'au niveau central, a aussi été digitalisé en vue d'une transmission automatique des données statistiques, d'une plus grande lisibilité de l'activité du contrôle fiscal au sein de chaque structure de production et d'une fiabilité des informations produites.

Ainsi, les émissions et recouvrements devront-elles être automatiquement générés par les AMR émis par les acteurs du contrôle, rendus exécutoires par les chefs de structures, puis pris en charge et apurés par les agents de recouvrement, ceci afin d'éviter les écarts statistiques entre les données issues des Recettes des Impôts et celles produites par les Brigades de contrôle et de vérification. Bien plus, lesdites informations sont instantanément disponibles, via l'interface citée plus haut, à toute la chaîne hiérarchique habilitée au suivi du contrôle fiscal, de même qu'aux partenaires au développement.⁵

Le suivi de l'exploitation des renseignements fiscaux transmis aux structures opérationnelles sera également amélioré du fait de la digitalisation par l'introduction en ligne des comparables, mais aussi de ce que de nombreux destinataires finaux ne reconnaissent pas toujours avoir reçu lesdits renseignements au moment du déroulement de la procédure de contrôle ou disent les avoir reçus hors délais.

3.1.2. Le recouvrement

Cette procédure est marquée uniquement par la délivrance des avis d'imposition en ligne. En pratique, le contribuable qui entend acquitter ses impôts et taxes en espèces auprès d'un guichet de

¹ GROSCLAUDE (J) et MARCHESSOU (P), Droit fiscal général, Paris, Dalloz, 2005, p.588 ; Procédures fiscales, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2004, p.156.

² AUGÉ (Ph), *Droit fiscal général*, Paris, Ellipses, 2002, p.197.

³ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique Centrale Op.cit.* p. 272.

⁴ BOUMAM Manfred (P), La digitalisation des procédures de contrôle fiscal à la DGI : un atout majeur face aux exigences managériales, CREDAF, *Op.cit.*, p.55.

⁵ BOUMAM Manfred (P), La digitalisation des procédures de contrôle fiscal à la DGI : un atout majeur face aux exigences managériales, CREDAF, *Op.cit.*, p.55.

banque se présente auprès de l'établissement bancaire de son choix, muni de son avis d'imposition obtenu en ligne à l'adresse www.impots.cm ou émis par son centre des impôts de rattachement, ou encore de son Avis de Mise en Recouvrement (AMR) suite à un contrôle ou un retard de paiement. À titre de rappel, l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes¹.

La notification au contribuable de l'AMR peut désormais, selon la loi de finances 2021 en son article L53 (3), être également effectué par voie électronique et, dans ce cas, il est réputé avoir été notifié lorsque le système génère un accusé de réception.

Au vu de l'avis d'imposition ou de l'AMR, la banque procède à l'encaissement des sommes et délivre immédiatement au contribuable un reçu de versement d'espèces, puis, dans un délai de quarante-huit (48) heures, une attestation de virement dans le compte du Receveur des Impôts destinataire du paiement, que le contribuable a pris le soin de renseigner. Ce virement est ensuite dénoué et apuré par le Receveur dans les mêmes formes que les virements classiques.²

Le contribuable qui s'acquitte normalement de ses impôts a droit de la part du fisc à un certain nombre de pièces qui prouvent qu'il est en règle. La délivrance de ces documents obéit aussi désormais à une logique de numérisation.

Jusqu'au 31 décembre 2014, une panoplie de documents était exigée du contribuable dans un seul et même but : pour prouver qu'il figurait bien dans le fichier de la DGI et était à jour de ses obligations fiscales. Il s'agissait, notamment, du bordereau de situation fiscale, du certificat d'imposition, du certificat de non-imposition, de l'attestation de régime TVA et du titre de patente.

L'obtention de ces documents était source de nombreuses tracasseries qui déteignaient sur le climat des affaires. Sur la base de ces constats et dans la perspective d'améliorer l'environnement fiscal des affaires, la loi de finances pour l'exercice 2015 a réduit de manière spectaculaire le nombre de documents à exiger du contribuable pour attester sa conformité fiscale. On est en effet passé de quatre (4) à un seul document : l'Attestation de Non-Redevance (ANR).

Après une brève période de délivrance manuelle de ce nouveau document, ayant, elle aussi, révélé la persistance de certains dysfonctionnements, la loi de finances pour l'exercice 2017 a consacré le principe de l'automatisation de sa délivrance. Ainsi, depuis 2017, toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour de ses obligations déclaratives et de paiement desdits impôts, peut s'auto délivrer une Attestation de Non Redevance à partir du site internet de la DGI³.

Outre la garantie de la gratuité et de l'objectivité qui découlent naturellement de l'élimination des contacts humains, l'automatisation de la délivrance de l'attestation de non-redevance présente l'avantage de la célérité, le document pouvant être obtenu instantanément et à tout moment, sans les contraintes des jours ouvrables. L'Attestation de Non-Redevance certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

Ainsi, les contribuables qui contestent le bien fondé des impositions mises à leur charge, ou qui bénéficient d'un moratoire pour le règlement de leurs impôts et taxes, peuvent aussi l'obtenir.

Par ailleurs, la réforme permettant la délivrance automatique de l'ANR a offert la possibilité à la Direction Générale des Impôts de mettre en place une application dont la base de données rassemble toutes les créances fiscales à l'encontre des contribuables des structures opérationnelles informatisées, c'est-à-dire les plus importantes. Ainsi, à chaque contribuable, sont rattachées toutes les dettes fiscales émises à son encontre.

Ces dettes lui sont récapitulées et synthétisées dans un tableau qui lui est délivré, tout aussi automatiquement, chaque fois qu'il cherche à obtenir une Attestation de Non Redevance sans les avoir préalablement acquittées.

¹ Article L53(1) de la loi de finances 2021.

²FOTUE (H), *Paiement en espèces auprès des guichets de banques*, IMPOTS-Infos N°0010, Op.cit., p.53

³www.impots.cm

Avec la réforme en cours des Centres Divisionnaires des Impôts, cette réforme salubre devrait s'étendre aux petits contribuables qui continuent d'obtenir leur Attestation de Non Redevance en mode manuel¹. À partir de l'année 2021, le ministre des finances porte à la connaissance des contribuables des CDI des villes de Yaoundé, Douala, Bamenda et Limbé que la mise en œuvre des télé-procédures (télé-déclaration et paiements électroniques) sera effective dans leurs Centres des impôts respectifs dès le 15 janvier 2021².

L'informatique est au cœur de la dématérialisation. Comme le dit le docteur IREH, on doit rechercher les progrès dans le domaine, pour enrichir, renouveler les systèmes en place et solliciter éventuellement une assistance technique dans le but d'assimiler des nouvelles applications. Le principal objectif des nouvelles technologies est la modernisation de l'administration : elle suppose l'élaboration et la diffusion des meilleurs techniques et standards pour développer la recherche sur sa modernisation du service à l'utilisateur³. Or, dans notre administration, nous avons constaté l'absence d'informaticien. Le peu d'informaticiens qui sont là se font remarquer par leur indisponibilité notoire. Ceci crée un retard dans le rendement.

3.2. Le contentieux fiscal

La particularité du contrôle fiscal à l'ère de la numérisation se traduit par l'introduction en ligne des requêtes (1) et la génération des sursis de paiement (2).

3.2.1. L'introduction en ligne des requêtes

Les progrès issus de la dématérialisation des fonctions de gestion (télé-déclaration), du contrôle fiscal et du recouvrement (ANR), ont amené la DGI à simplifier la fonction contentieuse par l'introduction en ligne des requêtes contentieuses et la génération des sursis de paiement. L'objectif de la dématérialisation de ces procédures est non seulement de limiter les contacts avec les contribuables mais aussi de réduire les déplacements dus au suivi des dossiers ou à l'obtention d'un sursis de paiement. Ainsi, il est dorénavant possible à un contribuable d'introduire en ligne à tous les niveaux sa réclamation.

3.2.2. La génération des sursis de paiement

A compter du 1^{er} janvier 2019, le sursis de paiement administratif est délivré au requérant de façon informatisée et en ligne, pour les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées et remplissant les conditions de fond et de forme donnant droit à cette garantie.

La mise en œuvre de cette réforme a permis aux contribuables ayant des dettes fiscales d'obtenir de façon instantanée en ligne un sursis de paiement leur ouvrant droit à l'obtention de l'attestation de non-redevance.

Ce système qui est actuellement en cours d'implémentation à la DGE sera étendu à l'ensemble des contribuables en 2020.

4. Conclusion

En guise de conclusion, on peut dire que la dématérialisation des procédures fiscales au Cameroun est effective. Elle concerne aussi bien la digitalisation et la numérisation des procédures et des procédés de travail du fisc camerounais. Il est toutefois à relever les efforts consentis sur le plan technique pour aboutir à ces mutations. On peut relever la nécessité d'une connexion haut débit internet à travers la fibre optique et l'appropriation par le personnel du fisc au fil du temps de

¹FOTUE (H), *La délivrance automatique de l'Attestation de Non-Redevance*, IMPTOS-Infos, Op.cit., p. 53.

² Communiqué radio presse N° 00000025 du 11 janvier 2021 du Minfi

³ IREH ASSIM (T), *La TVA en Afrique Centrale*, Op.cit., p. 435-436.

ces mécanismes des NTIC. Au demeurant, ces mutations ont pour objectif l'amélioration des recettes fiscales et leur sécurisation. Car on ne saurait l'oublier, les recettes fiscales constituent l'une des principales ressources du Cameroun.

Bibliographie

1. Abanda Atangana A. (2010). *L'administration fiscale et le contribuable au Cameroun*, l'Harmattan Cameroun, 22
2. Abdoulaye F. *Le numérique pour identifier et suivre les contribuables : l'expérience camerounaise*, IMPOTS-Infos N°0010, 29
3. Ardent G. (1972). *L'histoire de l'impôt, Livre II, Du XVIIIe au XXIe siècle*, Paris, Fayard.
4. Auge Ph. (2002). *Droit fiscal général*. Paris, Ellipses, 197.
5. Ayrault L. (2004). *Le contrôle juridictionnel de la régularité de la procédure d'imposition*, Paris, L'Harmattan, 71.
6. Basquiat J-P. (1996). *Les administrations et les autoroutes de l'information – vers la Cyberadministration – stratégie et pratiques*, Paris, Editions d'organisation, 205.
7. Bienvenu J.J. et Lambert T. (1987). *Droit fiscal*, 3ème éd revue et augmentée, PUF, 172.
8. Boumam M. P. *La digitalisation des procédures de contrôle fiscal à la DGI : un atout majeur face aux exigences managériales*, CREDAF.
9. Fotue H. *Paiement en espèces auprès des guichets de banques*, IMPOTS-Infos N°0010, 53
10. Gatsi J. (2010). *Nouveau dictionnaire juridique*, 2ème édition, PUL, Douala, 123.
11. Grosclaude J. et Marchessou P. (2004). *Droit fiscal général*, Paris, Dalloz, 588.
12. Ireh assim T. *La TVA en Afrique Centrale*. IMPOTS-Infos N°0010, 261
13. Leroy M. *Le contrôle fiscal, une approche cognitive de la définition administrative*, Paris, L'Harmattan, 16.
14. Mochon J-PH. (2000). *Téléprocédures : le cadre juridique*, Forum des droits sur l'internet, Paris, Berger-Levrault, 40.
15. Mvo Mvo F. *Immatriculation : le fichier des contribuables désormais en ligne*, IMPOTS-Infos N°0010, 50
16. Nomo M. *Le numérique pour faciliter les obligations fiscales : l'expérience Camerounaise*. IMPOTS-Infos N°0010, 30
17. Ossa R. (2007). *Administrer l'impôt : les nouveaux enjeux de la fonction de gestion dans les pays en développement*, IROKO éditions, 83
18. Pontier J-M. (2004). *La marche vers la dématérialisation* », AJDA, n° 5 Tribune, 233.
19. TREMUR M. (1993). *La politique du contrôle fiscal, - Analyse rétrospective sur les deux dernières décennies*, Paris, Economica 3.